



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAÏEU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECNET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Henri de Pansey.)

Audiences des 19 et 20 juin.

Lorsqu'une lettre de change a été protestée faute d'acceptation, la promesse de payer, faite par un endosseur, peut-elle être considérée comme dispensant le porteur du protêt faute de paiement? (Rés. aff.)

Une lettre de change, endossée par le sieur Taillac, est protestée faute d'acceptation.

Le tireur tomba en faillite avant l'échéance.

Le sieur Taillac, seul endosseur, convint de payer. En conséquence, le porteur se crut dispensé de faire protester, faute de paiement à l'échéance; mais lorsqu'il réclama l'exécution de la promesse du sieur Taillac, celui-ci s'y refusa, opposant le défaut de protêt que, selon lui, rien ne pouvait remplacer.

Le Tribunal de commerce accueillit ce système et débouta le demandeur.

Mais sur l'appel, la Cour de Toulouse, par arrêt du 2 février 1825, considérant que la promesse de payer n'avait rien d'illicite, et qu'il résultait de cette promesse et de diverses autres circonstances que l'intention de Taillac avait été de dispenser du protêt, condamna Taillac à payer le montant de la lettre de change.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 162, 168 et 175 du Code de commerce.

« Si la loi civile, a dit M^e Odilon-Barrot, est quelquefois plus rigoureuse que la loi commerciale, cette dernière exige aussi quelquefois l'observation la plus stricte de ses dispositions. Ainsi, par exemple, rien ne peut remplacer les formes constitutives de la lettre de change. Il en est de même à l'égard du protêt, pour lequel l'art. 175 du Code de commerce n'admet aucun équivalent.

« L'effet du protêt est l'obligation de l'endosseur au paiement de la lettre de change; dans l'espèce, il n'existait point de protêt; cependant un endosseur a été condamné au paiement; l'arrêt attaqué a donc admis un équivalent, et en cela violé l'art. 175.

« En vain on invoque la promesse de payer; cette promesse, qui n'est d'ailleurs établie que par l'aveu du demandeur, ne contient pas la dispense expresse du protêt faute de paiement. C'est cette dispense expresse qu'il eût fallu rencontrer et que l'arrêt attaqué n'a fait que supposer. Telle est au surplus l'opinion de M. Pardessus. »

M. de Vatimesnil, avocat-général, fait observer qu'en droit la convention de payer le montant de la lettre de change sans protêt n'a rien que de très licite, et qu'une telle convention est la loi des parties; qu'en fait, l'arrêt attaqué avait déclaré qu'il résultait de la promesse reconnue et des circonstances de la cause, l'intention de dispenser du protêt; qu'ainsi la Cour de Toulouse n'avait fait que l'interprétation d'une convention, et en cela n'avait aucunement violé l'art. 175; qu'au surplus cet article refusait d'admettre comme équivalent du protêt, tout acte de la part du porteur, et qu'ici l'acte pris en considération par la Cour, c'est-à-dire, la promesse, n'était pas émané du porteur, mais bien de l'endosseur lui-même, libre de renoncer ainsi à un droit introduit en sa faveur.

La Cour, sur le rapport de M. Liger de Verdigny, attendu que, quelque positifs que soient les termes de l'art. 175 du Code de commerce, ils ne sauraient faire obstacle à ce que les parties intéressées conviennent valablement que le porteur ne sera point obligé de faire protester faute de paiement.

Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que cette convention existait entre les parties;

Rejette.

— Le sieur Arnaud vendit au sieur Cavalier divers biens dont il n'était pas propriétaire. Cette vente était faite pour tenir lieu de paiement d'une solde de compte dont Arnaud était redevable.

Peu de temps après, Cavalier demanda le paiement de solde, arguant la vente de nullité.

Nonobstant cet avertissement, Arnaud fit enregistrer la vente.

Postérieurement, jugement et arrêt confirmatif qui déclarent la vente nulle.

Alors Arnaud réclama de Cavalier le paiement qu'il avait fait des droits de l'enregistrement de l'acte de vente, s'appuyant sur l'article 1593 du Code civil, et sur les dispositions de la loi du 22 brumaire au VII, qui mettent à la charge de l'acquéreur les frais de cette espèce.

30 décembre 1825, arrêt de la Cour de Nîmes, qui déboute Arnaud de cette prétention.

Pourvoi en cassation.

M^e Joussetin avait fait valoir en faveur du pourvoi la nécessité où s'était trouvé Arnaud de payer le droit dont il réclamait le remboursement; nécessité résultant de ce que la régie peut s'adresser indistinctement au vendeur et à l'acquéreur, et que dans l'espèce, l'acquéreur avait laissé expirer les délais.

Mais la Cour, au rapport de M. Hua, et sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil, avocat-général;

Attendu qu'il ne s'agit point du droit de la régie, mais bien d'une action en recours intentée par Arnaud contre Cavalier, pour le paiement des droits d'enregistrement effectués par lui relativement à l'acte de vente;

Attendu que cette action en garantie ne pouvait être accueillie qu'autant qu'Arnaud aurait réellement payé à la décharge de Cavalier;

Attendu que l'acte de vente ayant été déclaré nul pour vice radical, Arnaud n'a jamais rien transmis à Cavalier, et ainsi n'a rien pu payer à la décharge de ce dernier;

Attendu qu'Arnaud ne pouvait ignorer la nullité, puisqu'elle était son ouvrage; qu'il ne pouvait pas ignorer non plus l'intention où Cavalier était de la faire valoir, que cependant il l'a fait enregistrer, et que dès-lors il devait supporter les frais inutiles de cet enregistrement;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 22 juin.

Nous avons fait connaître très sommairement, dans notre numéro du 17 de ce mois, l'objet du nouveau procès entre M. Delamarre et les héritiers Dujardin de Ruzé.

M. Jaubert, avocat-général, a fait précéder aujourd'hui ses conclusions d'un exposé sommaire des faits. Il en résulte que M. Delamarre, alors commis de M. Dujardin de Ruzé, ayant touché en 1785, peu de jours avant le décès de celui-ci, deux sommes, l'une de 100,000 fr., l'autre de 168,000 livres, toutes deux payées par le ministère de la marine, mais dont il ne s'est trouvé aucune trace ni dans les livres, ni dans la caisse de M. Ruzé, les héritiers l'ont poursuivi en recouvrement de ces deux sommes, d'abord au criminel dans une instance qui a été périmée, et au civil lors du grand procès intenté en 1818.

Le jugement de 1825, confirmé sur ce point par arrêt de la Cour, rejeta le forcement en recettes, attendu que cette somme de 268,000 fr. ne faisait point partie des comptes soumis alors au Tribunal.

Les héritiers ayant formé depuis une demande séparée, en paiement tant des 268,000 fr. que des intérêts pendant 42 années, ce qui porterait la dette totale à près de 900,000 fr., ces prétentions ont été rejetées.

Les premiers juges, sans s'expliquer au fond, ont pensé que la demande des héritiers serait contraire à la règle *non bis in idem*, attendu que la partie, qui a choisi d'abord la voie criminelle, ne peut plus prendre la voie civile. Ils ont de plus reconnu qu'il y avait eu prescription non interrompue pendant 33 ans, parce qu'aux termes de l'art. 2147 l'instance périmée n'interrompt pas la prescription.

M. l'avocat-général, en admettant que M. Delamarre pouvait n'être pas considéré comme mandataire, mais comme un commis qui est présumé avoir rendu compte immédiatement à son patron des sommes par lui reçues, s'est plus particulièrement attaché aux deux fins de non recevoir. Le moyen, tiré de la violation de la règle *non bis in idem*, ne lui a point paru admissible, attendu que le jugement de l'an XII, qui a déclaré l'instance criminelle périmée, a réservé expressément l'action civile, et que cette réserve n'était pas même nécessaire. Mais le moyen, tiré de la prescription, lui a paru invincible, et, sous ce rapport, il a conclu à la confirmation de la sentence.

La Cour, après une courte délibération, a rendu son arrêt en ces termes:

Considérant que dans l'espèce, Delamarre, commis de Dujardin de Ruzé, a pu toucher des sommes réclamées, en cette qualité, pour les remettre de suite, et non comme mandataire comptable; que d'ailleurs il n'a prouvé que les dites sommes n'aient pas été employées dans l'intérêt dudit Dujardin de Ruzé;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, seulement en ce qui concerne la prescription;

La Cour confirme avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 22 juin.

L'abandon du mari par la femme, et le refus obstiné de la part de celle-ci, pendant dix années, de rentrer au domicile conjugal, constituent-ils une injure grave capable d'entraîner la séparation de corps, si d'ailleurs il est constant qu'il n'y ait pas connivence entre les époux?

L'injure grave, dont un époux s'est rendu coupable envers son conjoint, est-elle une cause de révocation des donations faites à son profit par l'époux outragé, dans leur contrat de mariage?

Ces deux graves questions ont été résolues affirmativement dans l'espèce suivante.

M. Kinzel fut, pour la patience et la longanimité, le modèle des époux. Abandonné de sa femme peu après leur mariage, il la poursuivit, dans l'un et l'autre hémisphère, de ses pressantes sollicitations. Parvenait-il, après de longs travaux, à découvrir sa retraite, elle en cherchait une autre, et lui échappait toujours. Enfin, elle lui a fait signifier par huissier qu'elle ne rentrerait jamais avec lui, et depuis lors il ne sait pas ce qu'elle est devenue.

Dix ans se sont écoulés dans ces pénibles vicissitudes. C'est autant qu'Agamemnon en perdit devant les murs de Troie. Un mari ne peut pas sans doute être obligé d'en consumer davantage à vaincre l'obstination de son épouse. C'est du moins ce qu'a pensé M. Kinzel. Il demande que les Tribunaux prononcent, en droit, une séparation qui existe de fait. Il sollicite aussi la révocation des donations par lui faites, dans son contrat de mariage, à son ingrate épouse.

La dame Kinzel a fait défaut.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Alquier-Cazes, pour le sieur Kinzel, et M. Bernard, avocat du Roi, en ses conclusions conformes.

Attendu, sur le premier chef, que l'abandon du mari par la femme et le refus obstiné de celle-ci, pendant dix années, de réintégrer le domicile conjugal constituent une injure grave, suffisante pour justifier la demande en séparation de corps;

Attendu qu'il résulte évidemment des faits de la cause qu'il n'existe entre les deux époux aucune intelligence tendant à faire prononcer ladite séparation;

Attendu, sur le second moyen, que les libéralités faites par des époux l'un à l'autre, dans leur contrat de mariage, sont soumises aux règles générales sur la révocation des donations;

Attendu que l'injure grave dont le donataire s'est rendu coupable envers le donateur est, aux termes de l'art. 955 du Code civil, une cause de révocation de la donation;

Dit que les sieur et dame Kinzel seront séparés de corps et d'habitation, etc.;

Prononce la révocation des donations faites par le sieur Kinzel à son épouse dans leur contrat de mariage, etc.

— Dans une cause suivante entre une dame Well et son fils, le Tribunal a décidé qu'un acte respectueux pouvait être fait par mandataire, et de plus, qu'il ne devait pas être délivré à personne, à peine de nullité; qu'il pouvait l'être au domestique en l'absence de son maître.

Ce jugement a été rendu sur les plaidoiries de M^e Martin d'Anzay pour la dame Well, et de M^e Force pour le sieur Well fils, et sur les conclusions conformes de M. Bernard, avocat du Roi.

La seconde partie de cette proposition paraît, au premier coup d'œil, contraire au caractère respectueux de l'acte dont il s'agit; mais on se convaincra peut-être, en y réfléchissant, que c'est la conséquence nécessaire de la jurisprudence aujourd'hui bien établie qui permet de faire les actes respectueux par mandataire.

— M^e Devesvre a porté la parole à la fin de la même audience dans une affaire importante dont nous rendrons compte à huitaine. Il s'agit de savoir si, lorsque deux émigrés, mariés à l'étranger durant l'empire des lois qui les frappaient de mort civile, ont fait célébrer de nouveau leur mariage depuis la restauration, c'est de ce dernier mariage ou du premier que date leur union conjugale, et par conséquent si le contrat civil qui a accompagné le second mariage doit recevoir son exécution.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Mémoires de M^{me} de Campestre.

Le public s'était porté en foule à une des dernières audiences de ce Tribunal, dans l'espérance de satisfaire sa malignité à l'occasion d'un procès intenté à M. Moutardier, libraire, par M^{me} de Campestre. Quel différend peut exister entre cette grande dame et un libraire? C'est que M^{me} de Campestre a aussi fait ses *Mémoires*, dont M. Moutardier devait être l'éditeur, et à la publication desquels il s'opposait, parce que, selon lui, ils étaient diffamatoires.

Mais, avant de parler de cette instance, il est nécessaire que M^{me} de Campestre renouvèle connaissance avec nos lecteurs. Nous allons leur tracer une esquisse rapide de plusieurs particularités de sa vie, révélées par les débats judiciaires.

Ce sera, si l'on veut, une introduction à ses *Mémoires*, et elle prouvera qu'ils ne peuvent manquer d'être fort curieux.

M^{me} de Campestre, douée d'une rare intelligence, d'une esquisse finesse d'esprit, et, il y a quelques années, d'une rare beauté, avait, à ce qu'il paraît, une vocation prononcée pour la *diplomatie de salon*. Les qualifications lui étaient, comme elle l'avoue, fort agréables. Depuis 1814, on l'a vue successivement *baronne*, *comtesse* et *marquise*. Elle ne prenait point ces titres à la vérité; elle ne les si-

gnait point; mais elle se les laissait donner. Ce titre de comtesse Chatouillait de son cœur l'orgueilleuse faiblesse.

Elle occupait de riches appartemens rue Louis-le-Grand, où elle donnait des soirées magnifiques, qui réunissaient l'élite de la cour et de la ville. M^{me} de Campestre recevait dans ses salons quatre ou cinq cents personnes, ornement des cercles titrés et à la mode. Souvent elle eut l'honneur de posséder des ministres secrétaires d'état, des ministres d'état, des pairs de France et d'Angleterre, des ambassadeurs et des diplomates étrangers, des députés, etc. M. de Villele, alors vice-président de la chambre des députés, fut admis chez elle sur la présentation de M^{me} de Ralichon. On y trouvait les chefs de l'armée, des banquiers, des agens de change, des magistrats, des jurisconsultes, des avocats, des négocians, des artistes, etc., enfin c'était le rendez-vous de tout ce qu'il y a de plus distingué dans la capitale.

De son côté, M^{me} de Campestre était reçue partout. Dès 1814, elle avait eu souvent des audiences particulières de Sa Majesté, et sa réception à la Cour date de 1820. On la rencontrait aux Tuileries, à l'Hôtel-de-Ville, dans toutes les fêtes, dans tous les bals, aux spectacles, aux oratoires, aux galeries du *Muséum*, et aux concerts, qu'on appelle spirituels.

En 1814, M^{me} de Campestre demeurait dans une petite rue du faubourg Saint-Germain, au quatrième étage; depuis, sa fortune a été pendant quelques instans très considérable, et c'est d'elle aussi qu'on pouvait dire : *Du quatrième étage elle est tombée dans un carrosse, sans se blesser*. Elle faisait des affaires, et des affaires très importantes; elle jouait surtout à la Bourse. A une seule fin de mois, son agent de change lui a payé jusques à 120,000 fr. de différences. Son crédit et sa solvabilité étaient notoires. Elle faisait des achats de diamans pour 10 ou 12,000 fr. à-la-fois : sa dépense chez M^{me} Noël, sa marchande de modes, était de 1,000 fr. par mois. Telle était enfin la confiance qu'elle inspirait qu'une fameuse maison de banque, des premières de l'Europe, acceptait des traites considérables signées par elle. On en trouve pour des sommes de 20,000 fr. à-la-fois.

La naissance de M^{me} de Campestre, issue d'une famille ancienne, riche et titrée, sa parenté (elle est nièce de M. le cardinal de Millo), ses alliances (elle est belle-sœur d'un ministre et d'un ambassadeur du roi de Sardaigne), n'avaient pas peu contribué à établir son crédit. Ces immenses avantages, joints à sa manière de vivre, à ses relations intimes et sociales, lui procuraient une grande influence sur des personnages puissans, et son crédit apparent lui donna bientôt un crédit véritable.

Ainsi, dans sa correspondance on a trouvé des lettres de ministres, de présidens du conseil, de maréchaux, de personnes qui entourent les princes, de directeurs-généraux, de secrétaires-généraux, de conseillers d'état, de maîtres des requêtes. Elle descendait même aux chefs de bureaux, et quelquefois jusqu'aux simples employés. Elle s'adressait aussi à MM. les aumôniers du Roi, à Mgr. l'archevêque de Paris. On dit même qu'une fois, à Notre-Dame, ses requêtes allèrent troubler la paisible existence de MM. les chanoines.

Mais les grandes lettres officielles, avec timbre du ministère, jouent dans les mémoires de M^{me} de Campestre un rôle moins intéressant encore que les lettres particulières et les petits billets à papier doré. Elle recevait des lettres fort confidentielles de M. le comte du Cayla, M. le duc d'Esclignac, M. le duc de la Châtre, M. le duc d'Escars et M. de Choiseul, pairs de France, étaient en correspondance avec elle. M. de Bourrienne, député, et M. le comte de l'Espinasse, lieutenant-général, l'honoraient d'un attachement très complaisant. M. le marquis de Beauharnais fut très souvent son cavalier. On voit dans sa correspondance avec M. le comte Alexis de Noailles, député, qu'il lui annonçait : *Je suis tout à vos ordres. Un ministre d'état lui écrivait pathétiquement : Je suis horriblement seul; ah! de grâce, venez me consoler; et il terminait ses galantes épîtres par ces mots : Je baise tendrement vos belles mains, etc.*

Jugez, d'après tout cela, si M^{me} de Campestre pouvait facilement donner essor à ce génie, admirablement peint d'un seul trait par un de ses correspondans, qui lui adressait ce compliment, peu ministériel sans doute : « Il est bien fâcheux que vous ne soyez pas née homme; avec les talens dont vous êtes douée, vous seriez, par le temps qui court, parvenue au ministère. »

Elle obtint souvent, avec beaucoup de zèle et de désintéressement, des emplois pour des personnes qu'elle connaissait ou qui lui étaient recommandées, tant dans les ministères que dans les autres administrations. C'est elle qui a fait adjuger à M. Hilaire Terson, l'entreprise des pompes funèbres de la capitale, moyennant une obligation de 200,000 fr. souscrite à son profit par ce dernier. Plusieurs personnes avaient aussi consenti des traites pareils pour obtenir des fournitures et des places d'agens de change ou autres. Les sommes promises étaient très considérables. Mais des événemens inattendus renversèrent cette fragile fortune, dont il fallut rendre compte à la justice. Malgré les efforts de M^e Moret, dont nous avons dans le temps rapporté la piquante plaidoirie, M^{me} de Campestre fut condamnée à deux ans de réclusion. Elle subit en ce moment sa condamnation.

Aux Magdelonnettes comme dans ses boudoirs et dans ses salons, M^{me} de Campestre a séduit par ses belles manières, par sa grâce et sa générosité, toutes les personnes qui l'environnent. Elle n'a point été mise dans la classe des condamnées, mais dans celle des prévenues, dont elle est une des surveillantes. Privée de la liberté, son esprit n'a pu demeurer oisif et c'est dans sa prison qu'elle a écrit les *mémoires* qui font l'objet de l'instance portée devant le Tribunal de commerce.

Ce Tribunal, dans son audience du 7 juin, a renvoyé les parties

devant un arbitre, et a fait choix de M^e Berville. Les efforts de cet honorable jurisconsulte, pour concilier les parties, n'ont point été infructueux, et nous pouvons annoncer qu'une transaction a terminé le procès. On ne sera donc pas privé des mémoires de M^{me} de Campestre.

D'après un des articles de la transaction, le 1^{er} volume devra être mis en vente chez M. Moutardier, libraire, avant le 1^{er} août, et le second, avant le 1^{er} octobre, mais sous la condition que M. de Campestre fût se a lui-même l'éditeur de l'ouvrage.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 6 juin.

(Correspondance particulière.)

Voici les détails d'un épouvantable forfait, que quelques journaux ont inexactement annoncé et de manière à en dénaturer les vrais motifs. Le récit que nous allons tracer est horrible, effrayant, et, malgré sa vérité, il n'est pas une mère, en France, qui ne refuse d'y croire.

Dans la province de Guadalajara, à Chiloeches, gros bourg d'environ 450 feux, un marchand forain de la classe de ceux qu'on appelle *pasiegos*, lesquels vendent des tissus de coton, de fil, des mouchoirs de soie, des bas, etc., s'était logé, à son arrivée, chez des aubergistes où il était déjà descendu plusieurs fois. Plein de confiance dans ses hôtes, il laissa, après souper, ses paquets dans la chambre où il les avait déposés en entrant, et alla se coucher dans celle où il avait coutume de passer la nuit trois ou quatre fois par an. La maîtresse de la maison, extrêmement curieuse de son naturel, se mit à examiner les paquets du marchand, dès qu'elle le crut endormi. Elle trouva que toutes ses marchandises étaient de bonne qualité, de bon goût, et dans un des paquets elle aperçut une assez forte somme en or. A cette vue, un infâme désir naît dans son cœur. Elle court auprès de son mari, et lui communique le projet d'assassiner le marchand pour s'emparer de tout. Voyant son époux incertain, et pleine d'impatience, elle n'attend pas sa résolution, entre sans faire de bruit, un poignard à la main, dans la chambre du voyageur, qui dormait profondément, et lui porte deux coups dans le ventre. Le malheureux s'agitait encore; elle le frappe d'un troisième coup de poignard dans le cœur, et il expire.

Aussitôt le mari et la femme allèrent creuser une fosse dans un jardin potager appartenant à leur maison, et s'empressèrent d'y enterrer le cadavre. Puis ils rentrèrent, et s'occupèrent à faire disparaître toutes les traces du crime; mais il devait bientôt être découvert.

Deux jours après, le 26 mai, la fille des assassins, enfant de 8 ans, se rendit à l'école avec un petit fichu de soie que lui avait mis sa mère. La maîtresse de l'école trouvant ce fichu joli, demanda à la petite fille où sa mère l'avait acheté. Cette enfant répondit ingénument qu'elle ne le savait pas, mais que sa maman avait dans son armoire beaucoup de fichus comme celui-là, et encore plus jolis. La maîtresse chargea alors la petite fille de prier sa mère de lui en vendre un. L'enfant, à son arrivée, n'eut rien de plus pressé que de lui raconter, mot pour mot, tout ce qui s'était passé entre elle et la maîtresse d'école, au sujet de son fichu. La mère ne put contenir sa fureur; elle éclata en violents reproches; et, à l'instant même, alla tout rapporter à son mari, qui était dans une chambre voisine.

« Nous sommes perdus, s'écria-t-elle en entrant; la petite a tout découvert; et elle lui rend compte alors de tout ce qui s'est passé à l'école. — Eh bien, dit-il, que veux-tu que nous fassions? — Il faut absolument la tuer; c'est plus prudent que de risquer de nous faire prendre. — Et qui la tuera? — Toi. Demain, dès qu'il fera jour, va dans le jardin, fais-y une fosse pour l'enterrer; quand elle sera faite, j'enverrai la petite te porter ton déjeuner; tu l'étoufferas avec une corde, pour qu'elle souffre moins et qu'elle ne crie pas, et tu l'enterreras aussitôt. — Je crois que tu as raison et que ton projet est le plus sûr; envoie-la-moi demain au jardin à 7 heures du matin. »

Cet horrible colloque était entendu de la petite fille, qui, après avoir été si violemment grondée, était restée à écouter à la porte; mais la pauvre enfant n'eut pas la force de se sauver, elle se mit sur son lit et s'y endormit.

Le lendemain à 7 heures, sa mère la réveille et l'envoie porter à son père le déjeuner, qui devait être le signal de sa mort. Elle prend ce déjeuner, va au jardin, y trouve son père à côté d'une fosse qu'il venait de creuser; elle lui dit bonjour, et ajoute: *Papa, cette fosse, c'est pour moi, n'est-ce pas?* A cet accent de l'innocence et de la faiblesse, la nature reprend ses droits; des larmes roulent dans les yeux du père, et, avec un air de dureté affecté, il lui répond: *Allons, va-t-en.* La petite retourne à la maison; mais la mère, qui ne s'attendait pas à la revoir, s'indigne que son mari n'ait pas eu le courage de tenir sa parole, et elle songe aux moyens de se défaire d'un dangereux témoin. Après quelques instans de réflexion, elle allume son four, et y met du bois en grande abondance. Quand la fournaise est ardente, elle baillonne sa malheureuse fille, lui attache les pieds et les mains, et la lance dans le four, dont elle bouche aussitôt l'entrée.

Mais l'épaisseur et la noirceur de la fumée, et surtout son odeur, parurent fort extraordinaires aux voisins. Ils entrèrent dans la maison, et demandèrent à la mère ce qu'elle faisait cuire dans son four. Elle leur déclara que cela ne les regardait pas, et qu'elle n'avait de compte à rendre à personne; mais elle se déconcerta, se troubla un peu, et les voisins, peu satisfaits de ses réponses, ouvrirent le four.

Quel effroyable spectacle! à l'entrée étaient les deux jambes à demi consumées de la victime, qui, en rampant sur le dos, était parvenue à s'avancer jusqu'à la fermeture de tôle, laquelle fixée en bas par la brique et en haut par une patte de fer, avait rendu inutiles tous ses efforts. Les os des cuisses n'étaient plus que des charbons ardents, et tout le reste du corps se trouvait entièrement réduit en cendres. Les voisins épouvantés s'enfuirent; ils allèrent avertir l'alcade et le corregidor. La justice, éclairée par la découverte des fichus, d'une quantité de bas et d'étoffes de diverses espèces, connut bientôt toute la vérité; le cadavre du marchand fut déterré, et les coupables forcés de tout avouer.

Ils ont été transférés le 28 mai de la prison du bourg de Chiloeches, lieu de leur domicile, à celle de Villa de Madrid. Ils seront jugés et sans doute exécutés sous peu de jours. Nous rendrons compte du jugement et de l'exécution.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Jean Bellot, dit Saint-Aubin, a subi le 18 juin, à Bordeaux, à 2 heures 55 minutes, sur la place d'Aquitaine, la peine réservée aux parricides.

Si les annales de la justice ne présentent que rarement à la société de pareils criminels, elles offrent bien plus rarement encore des détails aussi épouvantables que ceux qui ont accompagné les derniers moments de Jean Bellot. Il était près de onze heures quand le greffier s'est rendu dans son cachot pour lui lire la sentence de condamnation. Ce malheureux l'a écoutée avec beaucoup de calme; et après avoir recommandé au concierge de lui remettre le compte de ses dépenses pour le régler avant de partir, il a dit à un soldat de service, qui paraissait ému: *Est-ce que tu as peur?* Aussitôt après, on l'a laissé dans la cour avec M. l'abbé Martegoutte, aumônier des prisons, qui s'est empressé de lui offrir les secours de son ministère; Bellot les a constamment repoussés. M. l'abbé Noailles n'a pas eu plus de succès, et ses exhortations n'ont jamais pu le déterminer à se réconcilier avec Dieu. M. Mazeaux, commissaire de police, chargé de surveiller les prisons, et la respectable sœur Catherine, si justement surnommée la mère des prisonniers, n'ont pas été plus heureux dans leurs efforts réitérés.

Vers une heure un quart, il a demandé un bouillon: le concierge le lui a apporté sur-le-champ. Avant de le prendre, il en a offert à M. l'abbé Martegoutte, et, après l'avoir bu, il a remis la tasse qui le contenait au geôlier, en lui disant: *Allez à la chapelle prier Dieu.* Bellot a continué de se promener dans la cour de la prison, tantôt avec M. l'aumônier, tantôt avec M. l'abbé Noailles, mais persistant toujours dans sa résolution. A deux heures moins un quart, le geôlier est venu lui ôter les fers qu'il avait au pied gauche: Bellot a conservé le plus grand sang-froid pendant cette opération. De nouvelles tentatives étant restées sans effet, et l'heure fatale étant arrivée, Bellot a été conduit entre les deux guichets. L'exécuteur des hautes œuvres, après lui avoir coupé les cheveux sur le derrière de la tête, l'a recouverte d'un voile noir. Bellot a demandé alors avec beaucoup de sang-froid qu'on lui coupât aussi les cheveux sur le front. Enfin, au moment de passer le seuil de la prison, les respectables ecclésiastiques, la sœur Catherine, tous les assistants qui entouraient Bellot l'ont supplié de faire un dernier retour sur lui-même; Bellot est resté impassible: *Je ne me confesserai pas, a-t-il dit, je ne veux pas faire rire mes amis.* Ni les instances des pieux ecclésiastiques, ni les larmes de la sœur Catherine, ni les prières des personnes qui se trouvaient là, rien n'a pu le toucher: *Mon cher Bellot, lui a dit M. l'abbé Martegoutte, votre obstination prouve la justice de l'arrêt prononcé contre vous. — Je vous remercie, Monsieur, a-t-il répondu aussitôt, je vous remercie.*

Ce malheureux n'avait que quatre pas à faire pour joindre le tombeau funèbre. Il s'en approche, on l'invite à y monter. *Je saura bien marcher,* a dit Bellot; et aussitôt il s'est mis en route; mais après avoir fait une vingtaine de pas, on l'a fait entrer dans la charrette. Pendant le trajet, il a persévéré dans son malheureux projet de ne pas écouter les consolations de la religion. On assure cependant qu'il a embrassé le Christ à deux reprises. Arrivé au cours d'Aquitaine, et à une petite distance de la place où il devait être exécuté, il a demandé à descendre. Son désir a été exaucé et il a marché d'un pas ferme au supplice.

Parvenu au pied de l'échafaud, et après avoir entendu la lecture de son arrêt, Bellot a été livré à l'exécuteur. Il a opposé quelque résistance lorsqu'il a fallu lui couper le poing, et cette opération terminée, il a fait de nouveaux efforts, même une fois attaché à la planche, pour éviter d'être placé sous le fatal couteau. Une lutte, chose incroyable! s'est alors engagée entre lui, l'exécuteur et ses valets, et c'est avec la plus grande peine que ceux-ci ont pu faire leur devoir. Le parricide Bellot a rendu le dernier soupir en blasphémant.

Un serrurier, ayant crié *grâce* au moment où Bellot arrivait sur la place d'Aquitaine, a été arrêté par la gendarmerie et conduit pardonnant M. le procureur du Roi.

— La procession solennelle de la Fête-Dieu a eu lieu à Bordeaux avec la plus grande pompe. Suivant l'usage, toutes les autorités civiles, militaires et judiciaires y assistaient en grand costume. Le plus grand ordre a régné partout et n'a été troublé que momentanément sur les fossés par plusieurs individus revenant de la campagne, qui, placés dans un char-à-bancs, à l'extrémité de la rue Leiteyre, ont insulté, dit-on, à la majesté de la cérémonie par des gestes indécentes.

Ils ont été arrêtés sur-le-champ, conduits au dépôt de l'hôtel de ville et transférés dans la prison du Hâ.

— Le 13 juin, la Cour royale de Nancy, toutes les chambres assemblées, a nommé une commission, dont MM. les conseillers de Metz, de Rozières, et Boyard, font partie, pour examiner le travail sur les *saisies immobilières* soumis aux Cours royales par M. le garde des sceaux.

— Par ordonnance de Sa Majesté, du 21 février 1827, M. Emile-Joseph Mollet, avocat et ancien principal clerc de M^e Gavault, avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de Vouziers. (Ardenes.)

— Une vieille femme, nommée Delanos, traduite devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen, pour avoir, par vengeance, incendié la meule d'un sieur Lemaire, a été acquittée; mais l'accusée a si largement usé, pendant les débats, du droit de parler et de se défendre, qu'elle a été gardée en prison, afin qu'il soit ultérieurement statué à raison des menaces proférées par elle contre les témoins. Pendant qu'elle faisait de grandes révérences à la Cour et à MM. les jurés pour les remercier de son acquittement, M. le président l'a invitée à prendre garde de reparaitre jamais sur le banc des accusés.

PARIS, 22 JUIN.

— La retraite du chef de la police de sûreté a déjà donné lieu à beaucoup de conjectures. D'après des renseignements dignes de foi, il paraît que cette mutation doit être attribuée surtout à un refroidissement de zèle et d'activité de la part de Vidoc, qui, parvenu à un certain état d'opulence, désirait lui-même depuis quelque temps d'être délivré de ses fonctions.

S'il faut en croire des bruits très incertains, Vidoc, en se retirant, aurait obtenu, non pas une pension de retraite, mais des lettres de grâce qui ne devraient pas tarder à être entérinées. Quoiqu'il en soit, il est aussitôt parti, ainsi que nous l'avons annoncé, pour sa maison de campagne près de Saint-Mandé, dans un riche tilbury, qui brûlait le pavé. Demain peut-être il y sera déjà assiégé par les libraires. Heureux celui qui publierait les *Mémoires de Vidoc!*

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 mai, nous avons rapporté l'acquittement d'un jeune homme de la classe de 1825, arrêté comme retardataire, et traduit comme accusé de désertion à l'intérieur devant le 2^e conseil de guerre de Paris, et dans le n^o d'hier 22 juin, nous avons fait connaître la condamnation à trois ans de travaux publics, du jeune Levreau, soldat de la classe de 1824, prévenu aussi de désertion à l'intérieur, parce qu'il n'avait pas satisfait à l'ordre qui le mettait en activité.

On ne saurait trop insister sur les conséquences cruellement absurdes de cette tergiversation dans la jurisprudence. Conçoit-on que, dans un pays civilisé, de deux individus prévenus du même fait, et traduits devant le même Tribunal à 23 jours d'intervalle, l'un soit acquitté et l'autre envoyé aux galères! Quand il ne s'agit que d'une amende, comme dans l'application du règlement de 1723, une pareille contradiction choque le bon sens; mais quand il s'agit d'une peine infamante, elle révolte à-la-fois l'âme et la raison.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a statué, dans son audience de ce jour, sur un très grand nombre de pourvois parmi lesquels on remarquait les suivants:

Jean-Baptiste Bergès a été condamné, par la Cour d'assises de l'Hérault, à dix années de travaux forcés pour contrefaçon des sceaux des commandans des 2^e et 7^e divisions militaires, pour fabrication de fausses feuilles de route, faux certificats d'infirmité, et pour avoir, par ces moyens, extorqué de l'argent au payeur général. Quatre moyens de cassation étaient par lui présentés à l'appui de son pourvoi; ils ont été rejetés par la Cour; mais M. le conseiller Ollivier, rapporteur, a observé que l'un des jurés était porté sur la liste des trente destinés à former le jury définitif, sous des noms différens de ceux qui lui étaient attribués sur la liste notifiée à l'accusé.

En conséquence, la Cour a, par un interlocutoire, ordonné l'apport à son greffe de toutes les pièces pouvant servir à constater l'identité.

— La Cour a cassé un arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, qui avait condamné Gibert Duchateau à la peine des travaux forcés à temps, comme convaincu du crime de banqueroute frauduleuse, sur ce motif que la banqueroute frauduleuse ne pouvait exister que de la part d'un individu négociant, qu'il y avait donc nécessité pour la Cour d'assises d'interroger le jury sur cette qualité, ce qui n'avait point été fait dans l'espèce; et attendu que dans cet état des faits l'accusation n'avait pas été purgée, la Cour a prononcé le renvoi devant telle autre Cour qui sera ultérieurement désignée.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois: 1^o De Charles Christophe Hervé, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, pour crime d'empoisonnement; 2^o De Barthélemi Garnier, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de la Vienne, pour crime de meurtre; 3^o De Abraham Cabrol, condamné à la même peine, par la Cour d'assises de l'Hérault, pour crime de vol avec armes et violence; 4^o De Julie Hérickée, condamnée à la même peine, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour crime d'infanticide; 5^o De Adèle Levreau, condamnée à la même peine, pour crime de même nature, par la Cour d'assises de Seine et Oise.

— Dans une de ses dernières audiences, la Cour de cassation,

chambre civile et chambre des requêtes réunies, a reçu, sur la présentation de M^e Rochelle, bâtonnier de l'ordre de avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, le serment de MM. Elme-Vincent Grandjean-de-Lisle, en remplacement de M^e Collin, démissionnaire; et Louis-Emile Martin, en remplacement de M^e Dumesnil de Merville, démissionnaire.

— M. Grandin, l'un des juges les plus anciens du Tribunal de première instance, est décédé hier. Une députation du Tribunal et un grand nombre de magistrats et d'avocats ont suivi aujourd'hui son convoi.

— Le procès de M. Kératry et du *Courrier Français*, sera décidé demain appelé devant la Cour royale (1^{re} chambre et chambre correctionnelle réunies), le mardi 3 juillet.

— Un jeune homme, déclaré coupable d'avoir soustrait de l'argent et quelques bijoux dans une maison habitée et à l'aide d'effraction, le nommé Picquetot encourait aujourd'hui, aux termes de l'art. 384 du Code pénal, la peine terrible des travaux forcés à temps. Sa jeunesse, son repentir, la sincérité de ses aveux semblaient lui mériter quelque indulgence, et son défenseur, M^e Becquet, réclamait en sa faveur l'application de l'art. 8 de la loi du 25 juin 1824, ainsi conçu: « La peine prononcée par l'art. 384 du Code pénal contre les coupables de vol ou de tentative de vol, commis à l'aide d'effraction » ou d'escalade, pourra être réduite, soit à celle de la réclusion, soit » au maximum des peines correctionnelles déterminées par l'art. 401 » du même Code. »

Une seule difficulté paraissait s'opposer à l'application de l'art. 8, demandée par le défenseur. Le § 2 de l'art. 10 de la même loi porte en effet: « Les dispositions de ces articles (2, 3 et 8) seront également inapplicables aux vols qui, indépendamment des circonstances spécifiées dans chacun desdits articles, auront été accompagnés » d'une ou de plusieurs des autres circonstances aggravantes prévues » par les art. 381 et suivans du Code pénal.

« Les vols dont il vient d'être fait mention continueront à être punis » conformément au Code pénal. »

La circonstance de *maison habitée* se joignant, dans l'espèce, à celle d'effraction, question de savoir si l'art. 8 n'était pas inapplicable aux termes du § 2 que nous venons de citer.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu un arrêt par lequel:

Attendu que l'art. 384 du Code pénal, modifié par l'art. 8 de la loi du 25 juin 1824, place sur la même ligne l'effraction commise dans une *maison habitée*, et l'effraction commise dans une *maison non habitée*, et ne lui attribue pas plus de gravité dans un cas que dans l'autre;

Que dès-lors on ne peut pas dire, dans l'espèce, que la circonstance de *maison habitée* soit une circonstance aggravante non prévue et non spécifiée par l'art. 8 de ladite loi du 25 juin 1824, et qui le rende inapplicable;

Faisant application dudit article à Picquetot, attendu les circonstances atténuantes, le condamne à cinq années d'emprisonnement, etc.

— Le sieur Briggs, marchand de chevaux, avait été condamné par le Tribunal correctionnel, à une année d'emprisonnement (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 mai) pour avoir récélé un cheval volé par deux individus, à M^e Morissot, notaire. Sur son appel, et après la plaidoirie de M^e Goyer-Duplessis, Briggs a été déchargé de toute condamnation par la Cour. De nombreux témoins ont attesté sa probité.

— La 2^e chambre du tribunal, après avoir, dans son audience de mardi dernier, entendu les plaidoiries de M^e Laffargue, pour les héritiers Peyrot-Maginet, et de M^e Vauzelles, pour M^{me} la marquise de Podenas, héritière pour moitié de M. le marquis de Nadaillac, son père, a prononcé son jugement par lequel M^{me} de Podenas est condamnée à payer aux héritiers Maginet la somme d'environ 10,000 fr. et les intérêts suivant la loi, formant la moitié d'un billet à ordre souscrit en 1789, par M. le marquis de Nadaillac au profit du sieur Peyrot-Maginet. Le Tribunal a rejeté la prescription opposée par M^{me} de Podenas, d'après le motif que la loi du 1^{er} floréal an III, n'ayant reconnu comme créanciers des émigrés que les créanciers porteurs de titres ayant une date certaine antérieure à la loi du 9 février 1792, ceux qui n'avaient point rempli les formalités exigées par cette loi rétroactive, avaient été dans l'impossibilité d'agir contre l'état représentant les émigrés.

Cette question, déjà jugée dans le même sens par la 1^{re} et la 3^e chambre du Tribunal, et par un arrêt de la 2^e chambre de la Cour, en date du 14 mai dernier, doit se présenter incessamment à la 3^e de la Cour. Nous ferons connaître la décision qui interviendra.

— Dans la nuit du 20 au 21 juin, des voleurs ont tenté de s'introduire dans la boutique d'un marchand, rue du Bac, n^o 87. Ils avaient déjà fait, à l'aide de vrilles, plusieurs trous à la devanture; mais ils ont pris la fuite en entendant venir une patrouille de gendarmerie. Cette tentative est du même genre que celle faite dernièrement rue de la Harpe, ce qui semblerait indiquer une bande de malfaiteurs organisée.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 23 juin 1827.

9 h. Robin Mutelle. Concord. M. Ternaux, juge-commissaire.	11 h. 1/2 Lemoyne. Vérificat. — Id.
9 h. 1/4 Mapenat. Syndicat. — Id.	11 h. 3/4 Ruanet. Vérifications. — Id.
9 h. 1/2 Staffler. Syndicat. — Id.	12 h. Couture. Clôture. — Id.
11 h. Raffand et comp. Concordat. M. Lopinot, juge commissaire.	12 h. 1/4 Baillet et Morand. Vérificat. — Id.
11 h. 1/4 Desjardins. Syndicat. — Id.	M. Claye, juge-commissaire.
	12 h. 1/2 Beron. Vérifications. — Id.